

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Autorisation d'occupation et signature de l'avenant N°1 de la convention entre la Ville et l'association CMA ATHLETISME (CMAA) pour la mise à disposition de la piste du stade karman, le sautoir et le dojo.**

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Madame le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

**Vu** la délibération n°149 du 30 septembre 2021 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

**Vu** la demande formulée par l'association CMA ATHLETISME (CMAA) tendant à la mise à disposition, de la piste du stade karman, le sautoir et le dojo situé au 15-19, rue Firmin Gémier à AUBERVILLIERS (93300) pour la période comprise entre le 02 septembre 2024 au 06 juillet 2025 aux jours et heures suivants :

- Les lundis, mardis de 17H30-20H30 (Piste stade karman + sautoir),
- Les mercredis de 15H30-20H30 (Piste stade karman+ sautoir) et le dojo de 18H00-20H00,
- Les jeudis de 17H45-20H30 (piste stade karman + sautoir),
- Les vendredis de 17h30-20h30 (piste stade karman + sautoir) et le dojo de 18h00-20h00,
- Les dimanches de 09h45-12h30 (piste stade karman + sautoir) ;

**Considérant** que l'activité de l'association CMAA, à but non lucratif, présente un intérêt avéré sur les plans sportif, éducatif et social et est accomplie dans un cadre adapté et sécurisé ;

**Considérant** le bilan, jusqu'à présent, positif de cette mise à disposition de locaux pour chacune des parties ;

**Considérant** que l'association CMAA concourt de fait à un intérêt public local à Aubervilliers ; qu'il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'occupation, à titre gratuit ;

**DECIDE :**

**DE DÉLIVRER** une autorisation d'occupation de la salle polyvalente maternelle de l'école Malala dans les conditions susmentionnées et selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties.

**D'APPROUVER** la convention à conclure entre la Ville et l'association CMAA pour la mise à disposition de la piste du stade karman, le sautoir et le dojo, dans les conditions précédemment définies.

**D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à la présente décision.

**DE DIRE** que l'autorisation d'occupation devra faire l'objet d'une valorisation au titre d'une subvention en nature que l'association devra faire figurer dans son bilan comptable et que la Ville fera valoir au titre de sa contribution à la vie associative et sportive de la collectivité.

**DE DIRE** que l'autorisation d'occupation est consentie pour la période du 2 septembre 2024 au 06 juillet 2025.

**DE DIRE** qu'en raison de la nature et de l'intérêt des activités de l'association, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DE DIRE** que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET  
Maire d'Aubervilliers  
Vice-Présidente de Plaine Commune  
Conseillère départementale

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*